



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
Projet de centrale solaire de 14,2 ha à Saint-Gein (Landes)**

n°MRAe 2018APNA172

dossier P-2018-6869

**Localisation du projet :** Saint-Gein (Landes)  
**Maître d'ouvrage :** HYDROPYRENEES (Pyrénées-Atlantique)  
**Avis émis à la demande de :** Préfet du département des Landes  
**en date du** 09/07/2018  
**Procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123 19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 septembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le projet consiste en l'implantation à Saint-Gein (Landes), d'un parc photovoltaïque d'une emprise totale de l'ordre de 14,2 ha.

Le projet de parc solaire comprend 29 920 modules d'une puissance unitaire de 270 Wc qui seront installés sur des tables hors sol espacées de 6,50m au minimum, soit une puissance du parc d'environ 8MWc.

Il comprend également la mise en place des liaisons électriques internes au site et de raccordement au poste source, la création de trois postes de transformation, d'un poste de livraison et de voies d'accès (pistes périphérique et inter-postes) en grave naturelle.

Le parc solaire sera entièrement fermé par une clôture rigide d'une hauteur de 2m et son accès se fera par la route de Toula. Aucun raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées ne sera nécessaire. Seuls les locaux techniques disposeront d'un éclairage intérieur.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.

Le périmètre d'étude se situe sur des parcelles anciennement agricoles qui ne sont plus cultivées en raison de la faible productivité des terres, et les zones boisées seront conservées. Le projet n'est pas situé en site Natura 2000 ni en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF).

### Contexte juridique

Le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire et est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

### Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Autorité environnementale concernent :

- les impacts potentiels sur la biodiversité, compte-tenu des espèces identifiées durant les journées de terrain, notamment :
  - pour la flore : une espèce protégée (Lotier velu) et plusieurs espèces exotiques envahissantes ;
  - pour la faune : la Rainette ibérique, la Couleuvre d'Esculape, plusieurs espèces d'oiseaux dont le Tarier pâtre, le Bouscarle de cetti et la Cisticole des Joncs.
- les impacts potentiels sur des zones humides
- dans une moindre mesure, le paysage compte tenu des caractéristiques du site retenu.

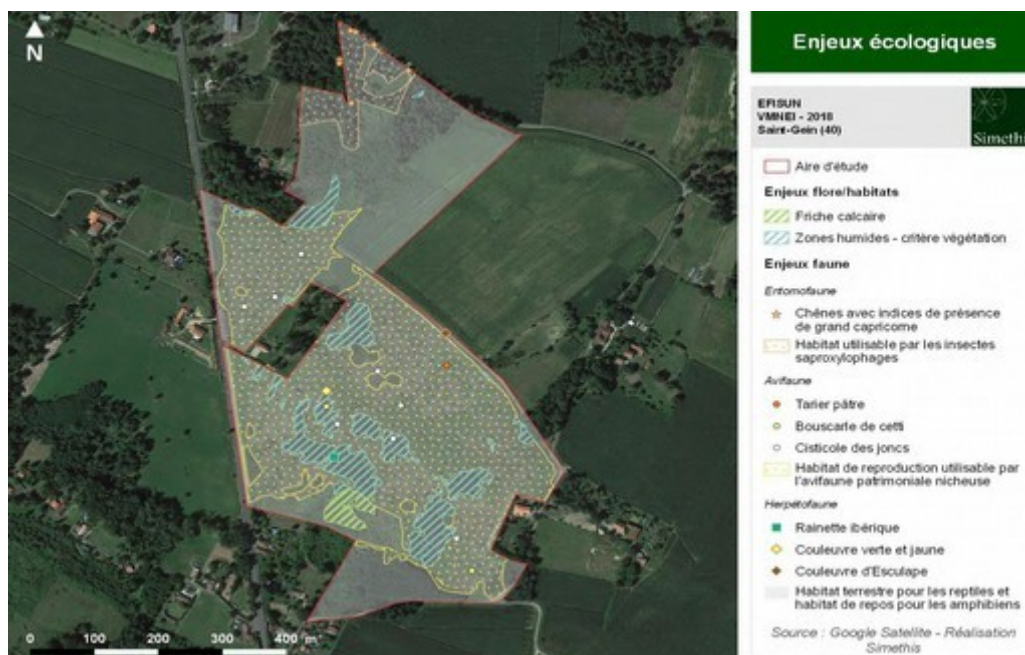
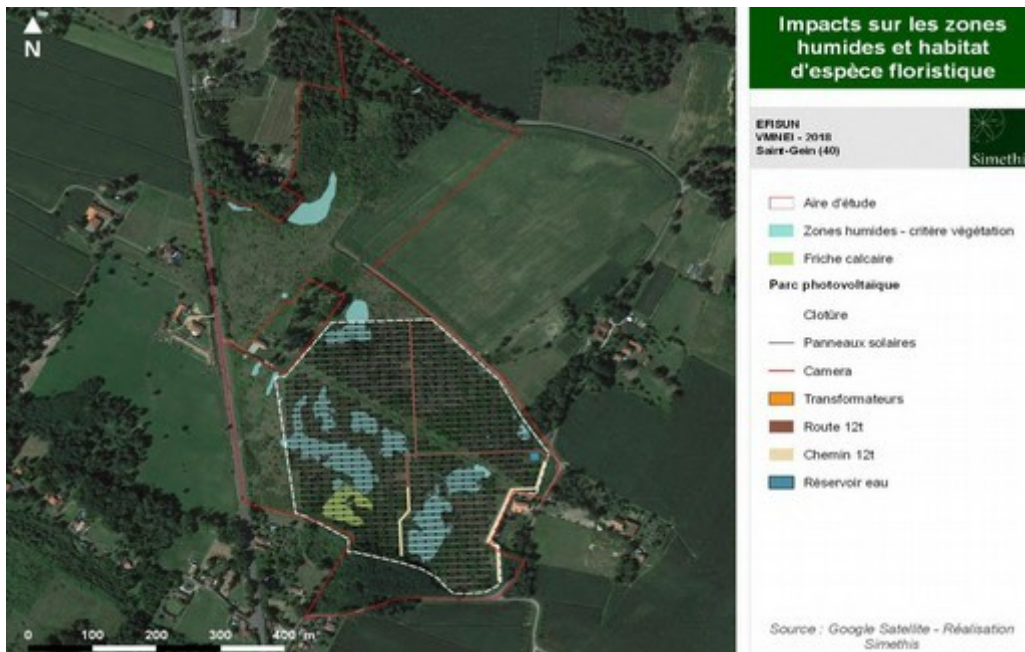
## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact (EI) est composée de cinq documents (premiers documents en décembre 2017 et compléments en juin 2018), ce qui n'en facilite pas la lecture. De plus, les documents ne sont en général pas didactiques. Le résumé non technique présente une conclusion qui n'est pas assez étayée : il aurait été intéressant d'y présenter plus en détail l'ensemble des mesures ERC dans un format adapté.

### II.1. Description du projet et justification des choix retenus

Les atouts du site choisi pour le projet sont explicités dans l'étude d'impact : le gisement solaire, la bonne corrélation du site avec les règles d'urbanisme, les caractéristiques des parcelles dont l'exploitation agricole a été abandonnée, l'accessibilité, la situation hors site Natura 2000 (dont le projet est néanmoins proche) ou en ZNIEFF.

Le dimensionnement et la conception générale du projet répondent à un principe de recherche d'évitement de plusieurs zones à enjeux, identifiées dans le cadre de l'état initial : chênaie, habitats de nidification utilisables par l'avifaune, zones humides, et habitats de reptiles.



Néanmoins, le dossier ne permet pas *in fine* de comprendre pleinement les motivations des choix techniques retenus pour ce projet, ni d'appréhender l'ensemble des impacts environnementaux. Concernant le descriptif du projet, les éléments suivants font défaut :

- raccordement au réseau d'électricité et tracé possible du raccordement ainsi que des raccordements internes au site ;
- localisation de la base de vie en phase de travaux.

Concernant les variantes étudiées, l'étude d'impact ne présente pas suffisamment d'éléments de comparaison permettant de comprendre les raisons pour lesquelles le site a été retenu. Le dossier indique page 13, § 6.5 du document « Saint Gein – Étude d'impact » : « *D'autres localisations situées sur le département ont été étudiées, toutefois, le porteur s'est investi depuis plusieurs années sur ce projet et a fait l'acquisition des parcelles, jugeant le site favorable et exempt d'enjeux majeurs* ». Le complément intitulé « *complément d'étude d'impact - général* » présente au chapitre IV « *les solutions de substitutions étudiées* » sans toutefois fournir un ensemble satisfaisant de caractéristiques comparatives des sites envisagés.

## **II.II. Milieux naturels et biodiversité <sup>1</sup>**

Le document « Étude d'impact écologique dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque – commune de Saint-Gein » (BE SIMETHIS) est un complément à l'étude d'impact initiale et constitue le document le plus abouti du dossier. Il est didactique, contrairement aux autres documents, et correspond en grande partie à un outil d'aide à la décision pour l'implantation du projet et des mesures ERC à mettre en œuvre.

### **II.II.I. Évaluation d'incidences Natura 2000**

L'étude d'incidences Natura 2000 conclut, suite à un argumentaire justifié, à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 (site le plus proche : « réseau hydrographique du Midou et du Ludon », ZSC désigné au titre de la Directive « Habitats naturels, faune, flore », à quelques centaines de mètres au sud du projet).

### **II.II.II. Biodiversité**

L'inventaire faunistique et floristique a été établi suivant un protocole défini en annexe 1 du document « étude d'impact écologique ». L'évaluation des niveaux d'enjeux écologiques est basée sur l'examen des listes de référence établies à l'échelle internationale, nationale et locale (annexe 2 du même document).

La synthèse des enjeux écologiques précise que la zone d'étude présente une richesse floristique et faunistique faible mais avec la présence avérée de plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées.

Concernant la flore et les habitats, les enjeux suivants ont été relevés :

- présence de 28 744 m<sup>2</sup> de zones humides (environ 9 % de la surface du site) ;
- présence d'une station de Lotier velu ;
- présence d'un cortège peu diversifié d'orchidées, mais avec de grand effectifs au niveau de la friche calcicole ;
- présence de plusieurs chênes jugés remarquables.

Concernant la faune, les enjeux suivants ont été relevés :

- Avifaune : cortège assez diversifié en ce qui concerne les oiseaux, avec la présence d'habitats de nidification pour la Cisticole des joncs, le Tarier pâtre et la Bouscarle de Cetti, espèces à fort intérêt patrimonial en raison de leur niveau de menace à l'échelle française (liste rouge) ;
- Amphibiens : absence d'habitat de reproduction sur le site, qui constitue cependant une zone de repos utilisable par la Rainette ibérique, espèce non recontactée lors des écoutes nocturnes de 2018 ;
- Reptiles : habitat terrestre (reproduction et/ou de repos) utilisable par le Lézard des murailles, la Couleuvre verte et jaune et la Couleuvre d'Esculape, cette dernière présentant un intérêt patrimonial au vu de son niveau de menace en Nouvelle-Aquitaine (quasi-menacée) ;
- Insectes : présence du Grand capricorne (7 chênes avec indices de présence) et du Lucane cerf-volant au niveau de la chênaie ;
- Mammifères : diversité commune, espèces sans enjeu particulier. Plusieurs arbres à cavités (chênaie au nord) favorables aux chiroptères.

Les localisations, surfaces et cartographies des habitats d'espèces protégées fournies permettent une évaluation suffisamment précise des impacts du projet, en particulier sur les espèces protégées et leurs habitats.

Le projet, malgré la recherche d'évitement (partie Nord-est du site) et les mesures de réduction adoptées aboutit à une destruction partielle d'habitats d'espèces protégées (cf. page 77). Le porteur de projet a en conséquence prévu de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et leurs habitats pour les espèces suivantes :

- Tarier pâtre, Cisticole des joncs, Bouscarle de Cetti (avifaune) ;
- Lotier velu (flore) ;
- Couleuvre d'Esculape.

## **II.III. Milieux humains et risques**

Cette partie est traitée dans le document initial « Étude d'impact en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Gein » (BE BIOME), et appelle les remarques suivantes.

Risques : l'absence d'enjeux lié au risque inondation doit être justifiée, compte tenu de la présence d'un

<sup>1</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

cours d'eau à proximité de la zone d'implantation du parc photovoltaïque. L'absence d'identification de territoires à risque d'inondation (TRI) ou d'atlas des zones inondables sur la commune de Saint-Gein n'est pas suffisante dans ce contexte ;

Paysage et patrimoine : l'analyse du contexte paysager et patrimonial du projet et de ses impacts potentiels n'apparaît que dans le document « résumé non technique – volet généraliste ». Il permet d'identifier des enjeux paysagers dans l'aire d'étude immédiate, en particulier depuis la RD 934 et sur les riverains proches. Les impacts potentiels sont illustrés par des prises de vue (pages 30 de ce document et dans la demande de permis de construire). Des photomontages auraient permis une meilleure appréhension de ces impacts par le public, surtout concernant la maison implantée sur une parcelle au centre de l'aire d'étude immédiate.

Une mesure d'intégration paysagère par plantation de haies est prévue (voir localisation des haies en page 30).

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables. Le site choisi présente plusieurs atouts pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque, en particulier : gisement solaire, enjeux environnementaux circonscrits ou limités concernant la biodiversité et le paysage.

L'étude d'impact aurait mérité des précisions portant sur :

- les critères ayant conduit à retenir ce site ;
- le risque inondation ;
- certaines composantes du projet et leurs impacts potentiels liés : tracé de raccordement du parc au poste source, localisation de la base de vie en phase de travaux .

La MRAe considère que la présentation du dossier mériterait d'être améliorée. Elle recommande l'insertion dans un document unique de l'ensemble des documents qui composent cette étude (EI initiale et compléments) afin de permettre au public d'avoir une lecture aisée du projet (voir § II de cet avis).

L'ensemble des remarques concernant ce projet sont précisées dans le présent avis.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre permanent délégué

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO